



Arrêt

n° 153 468 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015 par X, de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision datée du 18.6.15 notifiée le même jour, prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, chargé de la Simplification administrative lui refusant le droit au séjour et lui ordonnant de quitter le territoire (annexe 26quater)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 janvier 2015, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. Il apparaît que le requérant a précédemment introduit une demande d'asile en Suisse en date du 4 avril 2011, laquelle a fait l'objet d'un refus le 6 juillet 2012.

1.2. Le 3 février 2015, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge aux autorités suisses, lesquelles ont répondu favorablement en date du 13 mai 2015.

1.3. En date du 18 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 30 juin 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

"MOTIF DE LA DECISION:

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 12 janvier 2015; Considérant que le candidat a introduit le 13 janvier 2015 une demande d'asile en Belgique; Considérant que le 3 février 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. (...)):

Considérant que les autorités suisses ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 (réf. (...)) en date du 13 mai 2015;

Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que: «[...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat a, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ((...)), auparavant introduit une première demande d'asile en Suisse le 4 avril 2011; Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Mauritanie en février/mars 2011 pour la Maroc, qu'il s'est ensuite rendu en Espagne, en France, et en Suisse où il a introduit une demande d'asile et où il a résidé d'avril 2011 au 10 janvier 2015, date à laquelle il a rejoint la France avant de partir le 12 janvier 2015 pour la Belgique;

Considérant donc que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Suisse, et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il ne pouvait plus rester en Suisse et en France et qu'il est venu dans l'espoir de pouvoir y rester, qu'en France il mendiait et qu'il a rencontré quelqu'un qui avait une voiture et qui lui a proposé de l'emmener en Belgique, où il pourrait demander l'asile et trouver un logement, s'il lui payait 30€. somme qu'il lui a donné, mais que ces éléments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant pourra introduire une nouvelle demande d'asile en Suisse, que celui-ci, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités suisses, et que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il a des problèmes au ventre mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans un autre pays ou qu'un traitement est nécessaire et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que la Suisse est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé, et que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe; Considérant que le candidat a invoqué qu'il ne retournera pas en Suisse parce qu'il n'obtiendra pas l'asile là-bas, que s'ils vous refusent une première fois ils ne l'octroient jamais, que s'il y retournait il dirait la même chose que ce qu'il avait déjà dit alors ce serait la même réponse comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que la Suisse, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la demande d'asile que celui-ci pourrait introduire dans ce pays; et qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités suisses ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence;

Considérant que le candidat a invoqué, comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, que les autorités suisses peuvent le ramener en Afrique alors qu'il a beaucoup de problèmes là-bas et que s'il y retourne il risque la mort;

Considérant cependant que le requérant pourra en Suisse introduire une nouvelle demande d'asile et jouir par conséquent du statut de demandeur d'asile et que dès lors la crainte d'être rapatrié par les autorités suisses en Afrique n'est pas établie puisque l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, pourra séjourner légalement en Suisse le temps que les autorités suisses déterminent s'il a besoin de protection, et que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la demande d'asile que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays, et qu'en outre, au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusau'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suisses, en violation de l'article 3 de la CEDH, qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Suisse, qu'il a lui-même déclaré qu'il a été logé dans un centre d'accueil durant toute sa procédure d'asile, que l'expérience à laquelle il se réfère avant qu'il introduise sa demande d'asile et après qu'il soit définitivement débouté de celle-ci, ne concernent pas les demandeurs d'asile puisque celui-ci ne possédait plus ce statut ;

Considérant que l'intéressé a aussi expliqué qu'il a été condamné pour trafic de drogue par le tribunal de Martini et qu'il a été écroué et privé de liberté à la prison de la même ville du 31 août 2012 au 29 avril 2014, qu'il n'a pas fait de trafic de drogue, qu'ils sont venus, n'ont rien trouvé, ni argent ni drogue ni rien, qu'il n'avait avec lui que 35 francs, qu'il n'avait pas de matériel non plus, mais que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve et qu'il n'a pas démontré que les autorités suisses n'auraient pas respectés ses droits ou auraient violé les réglementations en vigueur, et que de même, il n'a pas apporté la preuve que les autorités suisses

n'auraient pas respectés ses droits ou auraient violé les réglementations lorsqu'il affirme qu'il n'a pas obtenu de permis de travail ou de papiers en Suisse;

Considérant également que la Suisse est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant de plus que la Suisse est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire

des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant donc que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas et ou ne sont pas garantis en Suisse, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités suisses ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que le candidat, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités suisses du transfert de celui-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités suisses ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les **7 (sept) jours** et se présenter auprès suisses en Suisse ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatifs à l'obligation de motivation ; de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 17 du Règlement CE nr. 604/2013 du 26 juin 2013 (ci-après « règlement Dublin III ») ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ».

2.2. Il relève que la décision attaquée ne démontre pas à suffisance qu'il ne risque pas de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée en cas de transfert vers la Suisse. Ainsi, il prétend qu'il ressort d'informations générales que la situation en Suisse, en matière de conditions d'accueil et de traitements des demandeurs d'asile, est particulièrement difficile.

A cet égard, il fait mention de rapports constatant des carences graves en termes d'accueil des demandeurs d'asile en Suisse, dont notamment le rapport AIDA du 8 avril 2015, un article du journal Libération intitulé « Asile en Suisse : à votre bunker M'sieurs dames » et au journal suisse *Le Temps* du 2 juillet 2015. Il ressort de ces différentes sources que les autorités suisses ne parviennent pas à accueillir le nombre grandissant de demandeurs d'asile et sont contraintes de leur ouvrir les portes des abris antiatomiques.

Or, il apparaît que ces abris sont destinés « à protéger ses occupants des effets mécaniques et thermiques d'une explosion nucléaire (et accessoirement d'un accident nucléaire), ainsi que des retombées radioactives, en leur permettant de survivre un certain temps jugé suffisant pour pouvoir en sortir sans danger ». Ces derniers abris ne peuvent être assimilés à des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, lesquels se sont d'ailleurs révoltés contre ces conditions d'accueil. A ce sujet, il fait référence à un article publié par Swissinfo.

Dès lors, il estime que, dès lors que les autorités suisses ne garantissent pas un accueil en dehors d'un abri antiatomique et en respectant les articles 3 de la Convention européenne précitée et 4 de la Charte des droits fondamentaux, la partie défenderesse ne peut pas affirmer qu'il ne sera pas soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En outre, il fait référence à l'arrêt n° 116.183 du

Conseil du 19 décembre 2013 relatif à un transfert vers l'Espagne afin de rappeler que l'Etat a une obligation positive de s'assurer, au regard des informations préoccupantes émanant de sources sérieuses, que ses droits fondamentaux ne seront pas bafoués en cas de renvoi vers la Suisse.

Ainsi, il prétend qu'il convient d'observer que la partie défenderesse doit être considérée comme étant informée des problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile en Suisse dans la mesure où il s'agit d'informations objectives pouvant être considérées comme étant de portée générale. Il ajoute que le Conseil a, dans l'arrêt précité, déduit, au vu des informations contenues dans les rapports sérieux récents faisant état de problèmes rencontrés par des demandeurs d'asile, qu'il appartenait à la partie défenderesse d'investiguer davantage sur les difficultés de traitement et d'accueil avant de prendre une décision.

Dès lors, il considère que la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et que la Belgique aurait dû se déclarer responsable du traitement de sa demande d'asile introduite sur pied de l'article 17 du Règlement Dublin III.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin, applicable à la demande d'asile du requérant.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 13 janvier 2015 alors qu'il avait introduit précédemment une demande d'asile en Suisse, laquelle a été refusée en date du 6 juillet 2012. La demande de reprise en charge fondée sur l'article 18.1.d du Règlement Dublin III introduite par la Belgique a été acceptée par les autorités suisses en date du 13 mai 2015.

En outre, l'article 18.1.d du Règlement Dublin III stipule que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: (...)*

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef. En effet, il estime que cette dernière ne pouvait ignorer les difficultés d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Suisse au vu des informations générales. Il fait notamment état de plusieurs rapports afin d'appuyer ses allégations.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, d'une part, il ne ressort aucunement de la requête introductive d'instance que le requérant remette en cause le fait que la Suisse soit le pays responsable du traitement de sa demande d'asile conformément au Règlement 604/2013 du 26 juin 2013.

D'autre part, il ne ressort, à aucun moment, du dossier administratif, que le requérant ait fait valoir des éléments tendant à démontrer l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Suisse. En effet, il ressort de l'audition du requérant du 16 janvier 2015 que ce dernier n'a pas émis de crainte spécifique à l'égard de la Suisse. Il se contente effectivement de déclarer qu'il ne peut rester en Suisse, qu'il ne veut pas y retourner car il n'y obtiendra pas l'asile et que, dès lors, il existe un risque qu'il soit ramené en Afrique. En outre, lors de son interview du 6 mars 2015, il ne fait pas

davantage état d'un quelconque risque de traitement inhumain et dégradant en Suisse ou encore de conditions d'accueil ou de traitements difficiles. Dès lors, le Conseil relève que, préalablement à l'introduction du présent recours, le requérant, bien qu'expressément invité à s'exprimer à cet égard, n'a nullement fait état d'une quelconque défaillance des conditions d'accueil en Suisse.

Si, dans le cadre du présent recours, le requérant fait état de rapports généraux faisant état de la situation de certains demandeurs d'asile en Suisse et notamment de leurs conditions d'accueil, le Conseil ne peut que constater, outre le fait que la communication de ces informations est postérieure à la prise de la décision attaquée, que le requérant n'expose nullement en quoi il serait ou aurait été personnellement visés par de telles difficultés d'accueil. En effet, ce dernier ne fournit aucun élément concret et pertinent à cet égard et se contente de faire état de simples allégations non autrement étayées.

De plus, le Conseil relève que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir, au vu des rapports récents, investigué davantage sur les difficultés de traitement et d'accueil des demandeurs d'asile en Suisse avant de prendre une décision. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve repose sur le requérant et nullement sur la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'engager avec le requérant un débat avant de prendre sa décision. Il n'est pas non plus tenu d'interpeller le requérant préalablement à sa décision ou de procéder à de nouvelles investigations. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse a bien pris en considération, au regard de la décision attaquée, une méconnaissance éventuelle de l'article 3 de la Convention européenne précitée. En effet, la partie défenderesse a déclaré que « (...) *des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3* ». En outre, cette dernière ajoute que « *Considérant toutefois que la Suisse, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la demande d'asile que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays; et qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités suisses ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence; Considérant que le candidat a invoqué, comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, que les autorités suisses peuvent le ramener en Afrique alors qu'il a beaucoup de problèmes là-bas et que s'il y retourne il risque la mort; Considérant cependant que le requérant pourra en Suisse introduire une nouvelle demande d'asile et jouir par conséquent du statut de demandeur d'asile et que dès lors la crainte d'être rapatrié par les autorités suisses en Afrique n'est pas établie puisque l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, pourra séjourner légalement en Suisse le temps que les autorités suisses déterminent s'il a besoin de protection, et que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la demande d'asile que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays, et qu'en outre, au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suisses, en violation de l'article 3 de la CEDH, qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Suisse, qu'il a lui-même déclaré qu'il a été logé dans un centre d'accueil durant toute sa procédure d'asile, que l'expérience à laquelle il se réfère avant qu'il introduise sa demande d'asile et après qu'il soit définitivement débouté de celle-ci, ne concernent pas les demandeurs d'asile puisque celui-ci ne possédait plus ce statut ; ».*

Enfin, la partie défenderesse souligne que « *la Suisse est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions*

indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; Considérant de plus que la Suisse est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes; Considérant donc que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas et ou ne sont pas garantis en Suisses, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes; Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités suisses ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ».

Dès lors, l'article 3 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu. Il en va de même s'agissant de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

S'agissant de la référence à l'arrêt n° 116.183 du Conseil du 19 décembre 2013, le Conseil ne peut que constater que cet arrêt ne concerne nullement un renvoi d'un requérant vers la Suisse mais vers l'Espagne en telle sorte que les situations mentionnées n'apparaissent nullement comparables. Or, il appartient au requérant faisant état de situations similaires de démontrer en quoi ces derniers le sont, ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce. Dès lors, le Conseil ne peut tenir compte de l'enseignement tiré dans cet arrêt dès lors que les situations ne sont pas similaires.

Par ailleurs, concernant la méconnaissance de l'article 17 du Règlement CE nr. 604/2013 du 26 juin 2013, le Conseil relève, d'une part, que le requérant ne précise pas explicitement de quelle manière cette disposition aurait été violée. D'autre part, l'article 17.1 dudit Règlement stipule que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ». Dès lors, il ressort à suffisance de cette disposition que ce n'est nullement le demandeur qui choisit le pays où il souhaite voir traiter sa demande, mais qu'elle offre à un Etat membre la possibilité de prendre la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. Dès lors, cette disposition n'a nullement été méconnue dans la mesure où la Suisse est responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, que cet Etat a accepté la reprise du requérant, et que la partie défenderesse a estimé, au vu des éléments du dossier, qu'elle n'avait pas à examiner la demande du requérant.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée et n'a commise aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que « *les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013* ».

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.